



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 13253

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), à laquelle sont soumises les petites et moyennes entreprises, et lui rappelle que la suppression de cet impôt était l'un des engagements du Président de la République lors de la campagne de l'élection présidentielle. L'IFA conduit à un impôt sur les pertes. Ainsi, une entreprise est imposable même si elle réalise un résultat négatif, ce qui est un réel frein au développement de nos PME, puisqu'il constitue une imposition distincte de l'impôt sur les sociétés. Enfin, l'utilisation du chiffre d'affaires réalisé comme assiette du calcul de l'IFA conduit, du fait des différentes tranches retenues, à des effets de seuil, qui peuvent entraîner des distorsions de concurrence importantes d'une entreprise à l'autre. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Texte de la réponse

Le régime de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a fait l'objet de réformes successives qui sont le résultat d'un compromis entre la volonté d'alléger la charge fiscale des entreprises les plus imposées, en termes relatifs, c'est-à-dire les entreprises les plus petites, et la prise en compte de la contrainte budgétaire. La réforme introduite par la loi de finance, pour 2006 a ainsi supprimé l'imputation de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, a aligné son traitement sur celui de la plupart des autres impôts (taxe professionnelle, contribution sur les salaires) qui sont admis en déduction du bénéfice imposable et a instauré la référence au chiffre d'affaires hors taxes plutôt qu'au chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour déterminer le montant du tarif à acquitter. Par ailleurs, un allègement du barème pour les entreprises les plus lourdement imposées a été décidé, qui se traduit par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 76 000 TTC à 300 000 hors taxes puis 400 000 hors taxes par la loi de finances pour 2007) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées. Grâce à ces réformes, les plus petites entreprises ont vu leur situation au regard de l'IFA améliorée. Cela étant, pour de nombreuses PME, l'IFA reste une charge importante. C'est pourquoi, le Président de la République a annoncé le 7 décembre 2007 devant l'assemblée des entrepreneurs de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) la suppression de l'IFA en 2009.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13253

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7939

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2108